

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Police municipale

ARRETE N° 231 /2025

**Portant autorisation pour l'organisation
du « p'tit tour vélo 2025 » le lundi 02 juin 2025.**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu les demandes d'autorisation formulées respectivement par Monsieur ORBAN, Patrick, Directeur de l'école Les Bougainvilliers et par Madame LAW-WENG-SAM, Betty, Déléguée départementale USEP, sollicitant l'autorisation d'emprunter diverses routes communales, à l'occasion du « p'tit tour vélo 2025 »,

Vu la réunion de travail concernant l'organisation du « p'tit tour vélo 2025 » qui s'est tenue le 20 mai 2025, établissant la nécessité d'attribuer le parking « Les Salanganes » pour la mise en place du ravitaillement des participants à la manifestation,

Considérant la nécessité de sécuriser le parcours prévu pour la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des usagers du domaine public,

ARRETE :

Art.1er.- La manifestation « p'tit tour vélo 2025 » se déroulera le lundi 02 juin 2025 de 08h00 à 12h00 et empruntera diverses rues de la commune de Petite-île reliant les écoles primaires au site de Grande-Anse. Il sera sécurisé par la police municipale et encadré par les organisateurs appartenant à l'Éducation nationale.

Art. 2.- L'emplacement désigné pour le ravitaillement des participants à la manifestation est le parking « Les Salanganes » situé rue Alfred Isautier qui sera fermé au public du dimanche 01 juin à 20h00 au lundi 02 juin à 12h00.

Art. 3.- Les services techniques communaux se chargeront d'apposer un exemplaire de l'arrêté à l'entrée du parking, ainsi que de la pose des barrières et ruban balise délimitant la surface autorisée.

Art. 4.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.- Le Directeur général des services, le Responsable des services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de Saint-Joseph, le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PETITE-ÎLE, le 30 mai 2025

Le Maire

Serge Hoareau

Affiché le, 30/05/25
Mis sur le site internet de la commune
Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification